



Forum National : RÉGIMES PARTICULIERS

PV

07.12.2018

CONVENORS	Jessy van Aert & Joëlle Delvaux
SECRÉTAIRES	Jessy van Aert & Bart Engels
PRÉSENTS	<p>Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Bart Engels, AGD&A Benoit Willimès, AGD&A Elke De Jonghe, Essenscia (Vopak Terminal Eurotank SA) Emilie Durant, AGD&A Filip Ackermans, Essenscia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Florence Coulon, AGD&A Hilde Bruggeman, ASV/NAVES Jessy van Aert, Essenscia (EVONIK) Joëlle Delvaux, AGD&A Kim Teirlynck, AGD&A Kim Van de Perre, ASV/NAVES (MSC) Michael Van Giel, CRSNP (Intris SA) Nancy Smout, ARGB (Katoennatie) Nathalie Sterkmans, AGD&A Peter Verlinden, Remant Customs Rudi Lodewijks, AGD&A Stéphane Olivier, AGD&A Tom De Ridder, Agoria (Audi) Tom Verbrugge, Vinum & Spiritus (Deloitte) Vanessa Lauwerier, AGD&A Wim Pollet, ICC (PwC)</p>
EXCUSÉS	<p>Allaoui Zeinab, Deloitte Anthina Stantzos, Deloitte Bart Witdouck, Essenscia (Evonik) Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Ellen Gielen, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Graco) Hans Van Der Biest, AGD&A Jan van Wesemael, Voka (Alfaport) Johan Peeters, CEB (Herfurth) Karen Wittock, VEA-CEB (Remant) Katrien Nuyts, Deloitte Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Luc Lammertyn, Fedustria (Sioen) Nadine Van Rompay, Voka – Flandre occidentale (Seabridge) Paul Peeters, VEA-CEB (Remant) Sara Ramos, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann) Sonia Debois, AGD&A Sylvie Groeninck, Fedustria</p>

Point 1 à l'ordre du jour : suivi du code SH obligatoire sur la déclaration de transit

Florence Coulon (Législation douanière) donne des explications à ce sujet. La Commission est déterminée à rendre obligatoire le code SH sur la déclaration de transit.

Le commerce a déjà signalé à plusieurs reprises que le nombre de déclarations de transit était extrêmement élevé en Belgique et a dès lors demandé s'il était possible de permettre certaines exceptions. La Commission réclame à présent des cas spécifiques où des problèmes se posent éventuellement.

L'Administration belge des Douanes et Accises a déjà formulé une proposition visant à dispenser les AEO, le transit sous couvert d'un ETD et les provisions de bord. Jusqu'à présent, la Commission a refusé la dispense pour les AEO. En revanche, elle soutient la dispense pour le transit sous couvert d'un ETD et les provisions de bord. L'AGD&A indique qu'elle pourrait obtenir gain de cause en insistant à maintes reprises sur l'importance de cette dispense

pour les AEO et l'impact d'une telle mesure sur le terrain. Plusieurs canaux peuvent être exploités à cet effet : courrier, e-mail ou lors de la réunion du TCG avec le CEG GEN organisée le 14.12.2018.

Point 2 à l'ordre du jour : note sur la représentation indirecte en cas de régimes particuliers

La [note](#) a été publiée par le service Législation de l'Administration générale des Douanes et Accises. Cette note vise à informer les opérateurs économiques sur la motivation de la Commission européenne à exclure la représentation indirecte de la plupart des régimes particuliers.

Des commentaires sur cette note peuvent être adressés à l'Administration générale des Douanes et Accises.

Point 3 à l'ordre du jour : état d'avancement de la procédure de demande de rapportage AEO

Ce dossier est en cours.

Point 4 à l'ordre du jour : état d'avancement du rapportage « entrepôt »

Ce dossier est en cours.

Point 5 à l'ordre du jour : état d'avancement de la méthode de travail « mélange à bord en perfectionnement actif ou en entrepôt douanier »

Joëlle Delvaux indique que les mélanges à bord en PA ou en ED ne constituent pas un problème sur le plan de la législation (pour autant que les mélanges aient lieu au dock d'un port de l'UE et que toutes les conditions de l'autorisation pour PA/ED soient respectées). Sur le plan opérationnel, la situation est toutefois différente. La possibilité de contrôler la quantification pose plus spécifiquement problème.

Vanessa Lauwerier apporte des précisions : l'étalonnage permet de considérer officiellement un instrument de mesure comme approprié pour les mesures faisant l'objet d'exigences de précision légales, notamment les mesures dont le résultat sert à déterminer un coût.

Dans le cadre d'un réservoir de stockage fixe ou du réservoir d'un navire, le réservoir est étalonné, c'est-à-dire sa quantité ou son contenu est déterminé. Des tableaux d'étalonnage sont établis sur cette base, où la ligne désigne les mm et la colonne le volume correspondant en réalité. Un résultat de 76 mm correspond par exemple à 560 litres.

Quel que soit le type d'étalonnage effectué (réservoir de stockage fixe, balance, tachygraphe, compteur d'une station-service pour le ravitaillement en essence ou en diesel, etc.), le service Métrologie ou une instance agréée par lui délivre un certificat d'étalonnage durant une période déterminée. Pour un réservoir de stockage fixe, cette période est par exemple de 10 ans, contre un an pour une pompe d'une station-service. Après un certain temps, les réservoirs, balances, etc. doivent à nouveau être étalonnés, c'est-à-dire retestés au niveau de leur précision.

Ces tableaux d'étalonnage (pour les réservoirs de stockage fixe) sont en outre généralement programmés dans les logiciels comptables des titulaires d'une autorisation.

Dans le cas d'un navire, ils sont toutefois intégrés dans le radar de l'ordinateur de bord du navire et dans les tableaux d'étalonnage. Dans le cadre spécifique de la mission « mélange de produits énergétiques en PA à bord de navires », la prise de mesures (antérieure, intermédiaire et postérieure) du navire est déterminée, et ce, sur la base des tableaux d'étalonnage.

- Prise de mesure antérieure : quelle quantité est présente à bord du navire ?
- Prise de mesure intermédiaire : quelle quantité est encore présente à bord du navire après avoir procédé au déchargement ? (nous en avons généralement des données correctes, car des compteurs sont utilisés dans la mesure où les produits sont transbordés dans un réservoir de stockage fixe ou dans un autre navire au moyen d'un tuyau muni d'un compteur)
- Prise de mesure postérieure : quelle quantité est présente sur le navire après avoir procédé au mélange (après l'adjonction de tous les produits) ? Ces données/mouvements doivent être comptabilisés et sortis des différents stocks et doivent aussi être correctement consignés dans le document de transport.

L'étalonnage sert donc à déterminer le contenu de base d'un réservoir. Comme expliqué précédemment, les différentes prises de mesures qui sont importantes dans le cadre d'un contrôle sont effectuées sur cette base. Néanmoins, à la suite de l'abrogation de la directive européenne, le SPF Économie a également supprimé la législation belge et plus aucun contrôle n'a été effectué depuis plusieurs années par le SPF Économie ou par un organisme agréé par lui.

Il est proposé de discuter de cette problématique au sein d'un plus petit groupe, éventuellement au niveau régional, à condition de conserver une position nationale commune.

Point 6 à l'ordre du jour : feed-back de la dernière réunion du Customs Expert Group – SPE au sein de la Commission européenne

Joëlle Delvaux et Stéphane Olivier commentent les points importants pour le commerce qui ont été abordés lors de la dernière réunion du Customs Expert Group – Section 'Special Procedures other than transit'.

Les discussions sur la ZEE concernant le contrôle douanier des marchandises utilisées dans les ZEE n'ont pas encore avancé car les consultations internes au sein de la Commission ne sont pas terminées. La Commission a confirmé que la ZEE ne fait pas partie du territoire douanier de l'UE bien qu'elle puisse être considérée comme incluse dans le territoire fiscal d'un EM pour la TVA sans que ce soit contraire à la Directive TVA.

L'amélioration de la mobilité militaire par des simplifications douanières a aussi été examinée mais ne concerne que très indirectement le Commerce.

Divers points ont été analysés :

- la garantie déposée en cas de SPE concerne une dette douanière potentielle. Tant que le décompte n'a pas été contrôlé, on ne peut pas confirmer que cette dette est éteinte, et par conséquent la garantie ne peut pas être libérée. Suite à une question d'un Etat membre, la Commission européenne n'a aucune objection à ce qu'une telle garantie soit fournie par une autre personne que le titulaire de l'autorisation.
- En admission temporaire, c'est l'utilisation de la marchandise qui prime : ainsi, un véhicule ne sera considéré pour l'admission temporaire comme un moyen de transport que s'il est utilisé pour transporter des personnes ou des biens et non pas dans un autre but (tel prendre des photos ou servir de publicité).
- Toujours en admission temporaire, la Commission précise que la réparation/entretien/maintenance dans le cadre de l'admission temporaire est autorisée pour un moyen de transport (même sur rendez-vous) sans devoir recourir au PA, à condition que l'état du moyen de transport reste inchangé après réparation et que ce moyen de transport ait été placé sous l'admission temporaire en tant que moyen de transport au moment de son importation dans l'UE.
- Les mesures de politique commerciale commune (MPC) restent un point litigieux car la Commission persiste dans sa définition très large, ce qui a pour conséquence que l'apurement simplifié du PA, notamment dans le secteur aéronautique n'est plus possible lorsque les marchandises placées sous le régime sont couvertes par ces MPC ou que le recours au PA soit interdit. Une note supplémentaire sera rédigée lorsque les discussions avec la Commission seront terminées. La Commission reste ouverte à la discussion et à modifier le CDU si nécessaire pour ne pas pénaliser les opérateurs européens.
- La destruction sous douane requiert le placement sous PA si elle est à la demande de l'opérateur mais non si elle est exigée par une autorité douanière ou autre. Le traitement de ces demandes et des déchets sera davantage explicité dans le Guide SPE.

Point à l'ordre du jour : divers

- Décompte pour PA & entrepôt : il est proposé de mettre sur pied un sous-groupe de travail pour approfondir la question. La première réunion se tiendrait de préférence en janvier. Les personnes souhaitant y prendre part, peuvent transmettre leur candidature à l'adresse suivante : forumda@minfin.fed.be.
- Destinations particulières : état d'avancement de la note sur la procédure à suivre. Une proposition est en préparation.
- Cautionnement : les constatations sur les différences entre la Belgique et les Pays-Bas peuvent être communiquées.
- **Il est possible d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour comme le nombre de points est actuellement restreint.**

POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Sous-groupe de travail « Décompte pour PA & entrepôt »	Jessy van Aert	31.01.2019
Procédure de demande de reporting « PLDA »	Jessy van Aert	22.02.2019
Reporting « entrepôt »	Jessy van Aert	22.02.2019
État d'avancement du code SH obligatoire sur la déclaration de transit	Florence Coulon	22.02.2019
État d'avancement de la méthode de travail « mélange à bord »	Valerie Lauwerier	22.02.2019
Cautionnement : transmission des constatations sur les différences entre la Belgique et les Pays-Bas	Secteur privé	22.02.2019
Proposition de nouveaux points à l'ordre du jour	Tous les membres	22.02.2019

La prochaine réunion aura lieu le **22 février 2018, de 10 h 00 à 12 h 00.**